



## **FINANCIERE DE TUBIZE**

Société anonyme

ayant son siège à Anderlecht (1070 Bruxelles), allée de la Recherche, 60.

Arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0403.216.429.

\*\*\*\*\*

## **COORDINATION DES STATUTS AU 25 AVRIL 2025**

\*\*\*\*\*

Constituée sous la dénomination «LES FABRIQUES DE SOIE ARTIFICIELLE D'OBOURG» par acte passé devant Maître Jules GRIMARD, notaire à Mons, en date du trente juin mil neuf cent vingt-huit, publié aux annexes au Moniteur belge des neuf/dix juillet mil neuf cent vingt-huit, sous le numéro 10198.

Dont les statuts ont été modifiés à différentes reprises et suivant acte reçu par Maître Thierry VAN HALTEREN, notaire à Bruxelles, le onze mai mil neuf cent quatre-vingt-sept, contenant changement de la dénomination en FINANCIERE D'OBOURG, prorogation de la durée pour un terme illimité et actualisation des statuts, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 870604-266, publication suivie d'un avis rectificatif paru aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 880329-131.

Les statuts ont été modifiés par actes dudit notaire Thierry VAN HALTEREN, en dates des quatorze juillet mil neuf cent quatre-vingt-huit, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 880730-351, onze mai mil neuf cent nonante-deux, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 920606-576 et vingt-neuf novembre mil neuf cent nonante-cinq, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 951212-32, le vingt-cinq mai mil neuf cent nonante-neuf, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 990618-504, le vingt-huit mai deux mille deux, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 20020628-792.

Les statuts ont été modifiés par acte du notaire Damien HISETTE, notaire associé à Bruxelles, du vingt-trois mai deux mille cinq, contenant notamment adoption de la dénomination actuelle, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 2005-06-09/0081038.

Les statuts ont été modifiés par acte du notaire Matthieu DERYNCK, notaire associé à Bruxelles, du vingt-deux mars deux mille sept, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 20070504-0065332.

Les statuts ont été modifiés par acte du notaire Matthieu DERYNCK, prénommé, du vingt-sept avril deux mille neuf, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 20090515-68965.

Les statuts ont été modifiés par acte du notaire Matthieu DERYNCK, prénommé, du vingt-six avril deux mille onze, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 20110518-74450.

Les statuts ont été modifiés par acte du notaire Matthieu DERYNCK, prénommé, du vingt-quatre avril deux mille treize, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 2013-05-10 / 0071376.

Les statuts ont été modifiés par acte du notaire Matthieu DERYNCK, prénommé, du vingt-neuf avril deux mille quinze, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 2015-05-26 / 0074061.

Les statuts ont été modifiés par acte du notaire Matthieu DERYNCK, prénommé, du vingt-sept avril deux mille seize, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 2016-05-19 / 0068843.

Les statuts ont été modifiés par acte du notaire Matthieu DERYNCK, prénommé, du vingt-cinq avril deux mille dix-huit, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 2018-05-29 / 0083470.

Les statuts ont été modifiés par acte du notaire Damien HISETTE, prénommé, du trente janvier deux mille dix-neuf, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 2019-02-04 / 0305525.

Les statuts ont été modifiés par acte du notaire Matthieu DERYNCK, prénommé, du vingt-quatre avril deux mille dix-neuf, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 2019-05-10 / 0316946.

Les statuts ont été modifiés par acte du notaire Matthieu DERYNCK, prénommé, du vingt-deux avril deux mille vingt, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 2020-04-30 / 0320193.

Les statuts ont été modifiés par acte du notaire Matthieu DERYNCK, prénommé, du 29 avril 2022, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 2022-05-05 / 0329714 .

Les statuts ont été modifiés par acte du notaire Matthieu DERYNCK, prénommé, du 28 avril 2023, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 2023-05-08 / 0342364.

Les statuts ont été modifiés en dernier lieu par acte du notaire Matthieu DERYNCK, prénommé, du 25 avril 2025, en cours de publication.

## **CHAPITRE PREMIER - DENOMINATION - SIEGE - OBJET ET DUREE DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 1.-**

La société est une société anonyme et porte la dénomination : « **FINANCIERE DE TUBIZE** ». Elle est une société cotée au sens de l'article 1.11 du Code des sociétés et associations.

### **ARTICLE 2.-**

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, succursales, agences et comptoirs en Belgique et à l'étranger.

Le site internet de la société est : <http://www.financiere-tubize.be>.

### **ARTICLE 3.-**

La société a une durée illimitée.

### **ARTICLE 4.-**

La société a pour objet la participation, sous quelque forme que ce soit, à la création, au développement, à la transformation et au contrôle de toute entreprises belge ou étrangère, l'acquisition de tous titres et droits et de toutes valeurs mobilières généralement quelconques, y compris des brevets, par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option, d'achat, de négociation, et l'usage, la jouissance, la gestion, la disposition et la mise en valeur de tous ces droits, enfin toutes opérations généralement quelconques se rattachant directement ou indirectement à son objet.

## **CHAPITRE II - CAPITAL - APPORTS - ACTIONS - OBLIGATIONS**

### **ARTICLE 5.-**

Le capital est fixé à la somme de deux cent trente-cinq millions d'euros (235.000.000 EUR) et est représenté par quarante-quatre millions cinq cent douze mille cinq cent nonante-huit (44.512.598) actions, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées.

### **ARTICLE 6.-**

Le capital peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

En cas d'augmentation du capital contre espèces, les titulaires des actions existantes ont un droit de souscription préférentiel au prorata du nombre de leurs titres.

L'ouverture de la souscription et le délai d'exercice de ce droit de souscription préférentiel seront fixés par l'assemblée générale et annoncés conformément à la loi.

Toutefois, ce droit de souscription préférentiel pourra dans l'intérêt social être limité ou supprimé par l'assemblée générale statuant comme en matière de modification aux statuts conformément aux dispositions légales.

Le conseil d'administration a, dans tous les cas, la faculté de passer avec des tiers, aux clauses et conditions qu'il jugera convenir, des conventions destinées à assurer la souscription des actions à émettre.

Le conseil d'administration fait les appels de fonds sur les actions non entièrement libérées au moment de la souscription et détermine les époques de versement. Les appels de fonds se font par courrier ordinaire à la poste.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, reste en défaut d'effectuer les versements, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres en bourse, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages-intérêts.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués entièrement.

#### **ARTICLE 7.-**

Les actions restent nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées au choix de l'actionnaire.

Les titulaires d'actions libérées peuvent à toute époque demander la conversion de leurs actions d'une forme en l'autre forme.

#### **ARTICLE 8.-**

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

#### **ARTICLE 9.-**

Les actions nominatives sont inscrites dans un registre tenu au siège. Leur cession s'opère conformément à la loi. La cession d'actions non intégralement libérées ne pourra se faire sans le consentement écrit du conseil d'administration, qui ne devra rendre aucun compte de son refus.

Les actions dématérialisées sont représentées par une inscription en compte au nom de leur propriétaire ou de leur détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

#### **ARTICLE 10.-**

La société peut émettre des obligations par décision du conseil d'administration. Celui-ci détermine le type, le taux d'intérêt et le prix d'émission, le mode et l'époque de l'amortissement et du remboursement des obligations, ainsi que toutes autres conditions de leur émission.

L'émission d'obligations convertibles et de droits de souscription sera décidée par une assemblée générale convoquée et délibérant comme en matière de modifications aux statuts et avec faculté de supprimer ou limiter le droit de préférence des actionnaires existants.

La société ne peut acquérir ses propres actions par voie d'achat ou d'échange, directement ou par une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société, qu'à la suite d'une décision d'une assemblée générale délibérant comme en matière de modifications aux statuts, qui fixe notamment le nombre maximum d'actions à acquérir, la durée pour laquelle l'autorisation est accordée, qui ne peut excéder cinq ans à dater de la publication, ainsi que les contre valeurs minimales et maximales.

Cette autorisation peut être prorogée une ou plusieurs fois conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale du 25 avril 2025 a octroyé au conseil d'administration, pour une période de cinq ans à compter de la date de publication du procès-verbal de ladite assemblée, l'autorisation d'acquérir dans les conditions prévues par la loi, des actions de la société. Le pair comptable des actions rachetées ne peut dépasser 20% du capital souscrit. Les acquisitions pourront se réaliser à un cours compris entre 1 euro et un prix par action qui ne sera pas supérieur au cours le plus élevé des actions de la société sur Euronext Brussels le jour de l'acquisition. Le conseil d'administration est autorisé, en

cas d'annulation des actions propres acquises par la société, à constater le nombre d'actions à annuler et à adapter l'article 5 des statuts en fonction du nombre d'actions annulées.

Le conseil d'administration peut, par ailleurs, aliéner les actions de la société, en bourse ou de toute autre manière.

L'autorisation de l'assemblée générale n'est, de plus, pas requise lorsque l'acquisition d'actions propres est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent. Cette habilitation statutaire n'est valable que pour une période de trois ans à dater de la publication de l'assemblée générale ayant, pour la dernière fois modifié les statuts en ce sens, et peut être prorogée pour des termes identiques conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale du 25 avril 2025 a octroyé au conseil d'administration l'autorisation d'acquérir et d'aliéner des actions de la société afin d'éviter un dommage grave et imminent, pour une durée de trois ans à dater de la publication de la modification des présents statuts décidée par l'assemblée précitée.

### **CHAPITRE III - ADMINISTRATION**

#### **ARTICLE 11.-**

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins.

#### **ARTICLE 12.-**

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui fixe leur nombre.

Les administrateurs sont nommés pour un terme de quatre ans.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur. L'assemblée générale ne peut fixer de délai de préavis ni d'indemnité de départ.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Les mandats venus à expiration cessent après l'assemblée générale ordinaire qui ne les a pas renouvelés.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. L'assemblée générale, à sa plus prochaine réunion, confirme le mandat de l'administrateur coopté.

En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

#### **ARTICLE 13.-**

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

#### **ARTICLE 14.-**

L'assemblée générale peut attribuer aux administrateurs des émoluments fixes.

Les administrateurs ne jouissent d'aucun tantième sur les bénéfices.

#### **ARTICLE 15.-**

Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres.

En cas d'empêchement du président, un administrateur désigné par ses collègues le remplace.

#### **ARTICLE 16.-**

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de l'administrateur qui le remplace, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il doit être convoqué chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Les convocations sont faites par écrit à chacun des administrateurs huit jours avant la réunion, sauf cas d'urgence, avec communication de l'ordre du jour.

Le conseil d'administration se réunit valablement sans convocation si tous les administrateurs sont présents ou représentés et ont marqué leur accord sur l'ordre du jour.

#### **ARTICLE 17.-**

Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président ou par l'administrateur qui le remplace.

Le conseil ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est pas présente ou représentée. Le quorum de présence se calcule en fonction du nombre d'administrateurs prenant part au vote et sans tenir compte de ceux qui, en application du Code des Sociétés et associations, devraient se retirer de la délibération.

Chaque administrateur peut, par écrit, déléguer un membre du conseil pour le remplacer et voter en ses lieu et place. Toutefois, aucun administrateur ne pourra disposer de plus de deux voix, y compris la sienne.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président de la réunion est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

#### **ARTICLE 18.-**

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux conservés dans un registre spécial tenu au siège.

Ces procès-verbaux sont signés par la majorité au moins des membres qui ont pris part à la délibération (dont celui qui préside la réunion).

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par deux administrateurs.

#### **ARTICLE 19.-**

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant seules ou conjointement.

Le conseil d'administration ou le(s) délégué(s) à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix.

#### **ARTICLE 20.-**

La société est représentée dans tous les actes et en justice,

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par un délégué à cette gestion.

La société est également valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat

### **CHAPITRE IV - SURVEILLANCE ET CONTROLE**

#### **ARTICLE 21.-**

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, nommés et révocables par l'assemblée générale, parmi les réviseurs d'entreprises, inscrits au registre public des Réviseurs d'Entreprises ou parmi les cabinets d'audit enregistrés, selon les dispositions légales. Si plusieurs commissaires ont été nommés, ils forment un collège. Ils peuvent se répartir entre eux les charges du contrôle de la société.

**ARTICLE 22.-**

Les commissaires sont nommés pour une période de trois ans.

Les commissaires sortants sont rééligibles. Les mandats cessent après l'assemblée annuelle.

**ARTICLE 23.-**

Les commissaires rédigent en vue de l'assemblée générale un rapport écrit et circonstancié conformément à la loi.

**ARTICLE 24.-**

Les commissaires assistent aux assemblées générales lorsqu'elles sont appelées à délibérer sur base d'un rapport établi par eux et répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport, dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter préjudice aux intérêts commerciaux de la société ou aux engagements de confidentialité souscrits par la société, ses administrateurs ou les commissaires. Ils ont le droit de prendre la parole à l'assemblée en relation avec l'accomplissement de leur mandat.

**ARTICLE 25.-**

Les commissaires sont responsables envers la société des fautes commises par eux dans l'accomplissement de leur mandat.

**ARTICLE 26.-**

Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat par l'assemblée générale dans chaque cas particulier. Ils peuvent être modifiés avec l'accord des parties.

**CHAPITRE V - ASSEMBLEES GENERALES.**

**ARTICLE 27.-**

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs qui sont déterminés par la loi. Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou opposants.

**ARTICLE 28.-**

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent les mentions prescrites par le Code des Sociétés et associations et sont faites conformément aux dispositions légales.

**ARTICLE 29.-**

Les actionnaires sont admis à l'assemblée et peuvent y exercer leur droit de vote s'ils ont enregistré leurs actions le quatorzième jour qui précède l'assemblée générale, à vingt-quatre heures (heure belge) :

(i) soit par leur inscription sur le registre des actions nominatives de la société, soit par leur inscription dans les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation ;

sans qu'il soit tenu compte du nombre d'actions détenues par l'actionnaire au jour de l'assemblée générale.

L'actionnaire indiquera sa volonté de participer à l'assemblée générale au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée.

**ARTICLE 30.-**

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par le mandataire de son choix, à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée soient accomplies.

Le conseil d'administration détermine la forme des procurations ; celles-ci doivent être déposées au siège au plus tard le sixième jour qui précède la réunion.

**ARTICLE 31.-**

Les assemblées générales se réunissent au siège ou dans la Région de Bruxelles-Capitale, au lieu désigné par le conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire se tient le dernier vendredi du mois d'avril à onze heures.

L'assemblée peut en outre être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement en tout temps par le conseil d'administration ou le(s) commissaire(s).

Ils doivent la convoquer sur demande écrite d'actionnaires justifiant de la propriété du dixième des actions.

**ARTICLE 32.-**

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à son défaut, par un des administrateurs.

Le président de l'assemblée nomme le secrétaire, qui peut ne pas être actionnaire.

Il désigne comme scrutateurs deux actionnaires présents.

**ARTICLE 33.-**

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins trois pourcent (3%) du capital peuvent, au plus tard le 22<sup>ème</sup> jour précédant la date de celle-ci, requérir l'inscription de sujets à traiter à l'ordre du jour de toute assemblée générale, ainsi que déposer des propositions de décision concernant des sujets à traiter inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour.

Ces demandes sont formulées par écrit et sont accompagnées soit du texte du sujet à traiter et des propositions de décision y afférentes soit du texte de proposition de décision.

Au plus tard le quinzième jour qui précède la date de l'assemblée générale, la société publie, conformément au Code des Sociétés et associations, un ordre du jour complété des sujets à traiter additionnels et des propositions de décision y afférentes qui y auraient été portés, et/ou des propositions de décision qui seules auraient été formulées.

Simultanément, la société met à la disposition des actionnaires, sur son site internet, les formulaires qui peuvent être utilisés pour voter complétés des sujets à traiter additionnels et des propositions de décision y afférentes qui y auraient été portés, et/ou des propositions de décision qui seules auraient été formulées.

Les procurations de vote notifiées à la société antérieurement à la publication d'un ordre du jour complété restent valables pour les sujets à traiter inscrits à l'ordre du jour qu'elles couvrent.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue valablement quel que soit le nombre d'actions représentées et à la majorité des voix.

**ARTICLE 34.-**

Lorsque l'assemblée a à décider d'une augmentation ou d'une réduction du capital, de la fusion de la société avec une autre, de la scission ou de la dissolution de la société, d'une habilitation au conseil d'administration pour procéder à des acquisitions ou aliénations d'actions propres ou de toute modification aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins du capital.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée délibèrera valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

La décision de l'assemblée n'est adoptée que si elle réunit les trois quarts des voix, au moins, sauf dans les cas où la loi prévoit une majorité plus stricte.

#### **ARTICLE 35.-**

Les décisions prises en assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président, le secrétaire, les deux scrutateurs et par les actionnaires qui en font la demande.

Les procès-verbaux des assemblées générales mentionnent pour chaque décision, le nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés, la proportion du capital représentée par ces votes, le nombre total de votes valablement exprimés et pour et contre chaque décision et, le cas échéant, le nombre d'abstentions. Ces informations sont rendues publiques sur le site internet de la société dans les quinze jours qui suivent l'assemblée générale.

Ces procès-verbaux seront ensuite conservés dans un registre spécial.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par deux administrateurs.

### **CHAPITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - REPARTITION - RESERVES**

#### **ARTICLE 36.-**

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre.

#### **ARTICLE 37.-**

Le trente et un décembre de chaque année, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels en observant les prescriptions légales.

Les documents ainsi que le rapport de gestion du conseil d'administration, sont soumis (au(x) commissaire(s) quarante-cinq jours avant l'assemblée annuelle.

Les comptes annuels et les autres documents énumérés par la loi sont mis à la disposition des actionnaires trente jours au moins avant l'assemblée.

Les comptes annuels et les rapports de gestion et du ou des commissaires sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation.

#### **ARTICLE 38.-**

L'excédent favorable du compte de résultats, après déduction de tous les frais et charges généralement quelconques, des amortissements nécessaires et des affectations pour moins-values, constitue le bénéfice net annuel de la société.

Sur le bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent au moins pour la formation du fonds de réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital.

Le surplus est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, décidera chaque année de son affectation.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice du dernier exercice clôturé, augmenté du report bénéficiaire, ainsi que des prélèvements effectués sur des réserves distribuables, et diminué des pertes reportées, ainsi que des montants affectés à la réserve légale et aux comptes de réserves indisponibles créées par application de la loi ou des statuts.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque l'actif net est ou deviendrait, du fait de cette distribution, inférieur au montant du capital libéré, ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Par actif net il faut entendre le total de l'actif tel qu'il résulte du bilan, déduction faite des provisions et dettes et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants encore non amortis des frais d'établissement et des frais de recherche et de développement..

#### **ARTICLE 39.-**

Les comptes annuels doivent, dans les trente jours après leur approbation, être déposés aux frais de la société par les soins des administrateurs, de la manière prescrite au Code des sociétés et associations.

#### **ARTICLE 40.-**

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits indiqués par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration pourra, sous sa propre responsabilité et au vu d'un état résumant la situation active et passive de la société remontant à moins de deux mois et vérifié par le ou les commissaires, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, ou sur le bénéfice de l'exercice précédent si les comptes annuels de cet exercice n'ont pas encore été approuvés, et fixer la date de leur paiement.

### **CHAPITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 41.-**

La dissolution de la société peut être prononcée à tout moment par l'assemblée générale des actionnaires délibérant dans les formes requises pour les modifications aux statuts.

#### **ARTICLE 42.-**

Dans tous les cas de dissolution de la société, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs et déterminera leur rémunération éventuelle. A défaut de décision prise à cet égard par l'assemblée, la liquidation s'opèrera par les soins des administrateurs en fonction, formant un collège. A défaut de décision prise à cet égard par l'assemblée, la liquidation s'opèrera par les soins des administrateurs en fonction, formant un collège.

Le(s) liquidateur(s) aura(ont) les pouvoirs d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la liquidation de la société prévus par la loi.

Chaque année, le(s) liquidateur(s) ou le cas échéant, les administrateurs chargés de la liquidation, soumet(tent) à l'assemblée générale les résultats de la liquidation avec l'indication des causes qui ont empêché celle-ci d'être clôturée.

Ils se conformeront aux dispositions légales, relatifs à la confection et au dépôt des comptes annuels.

#### **ARTICLE 43.-**

Après le paiement de toutes les dettes et charges de la société et le remboursement du capital nominal réellement libéré, le solde sera réparti par parts égales entre toutes les actions.

### **CHAPITRE VIII - ELECTION DE DOMICILE**

#### **ARTICLE 44.-**

Sous réserve de ce qui est prévu à l'alinéa suivant, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire ou liquidateur non domicilié en Belgique sera tenu d'y élire domicile pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts.

Tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire ou liquidateur peut communiquer à la société une adresse électronique à laquelle toute communication sera réputée être valablement intervenue.

POUR TEXTE COORDONNE CONFORME.